

PARTICIPATION DU PUBLIC - MOTIFS DE LA DÉCISION

Motifs de l'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection

Soumis à participation du public du 7 octobre 2019 au 27 octobre 2019

Le projet d'arrêté modifie l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection avec la fixation au niveau national d'une distance minimale d'approche des cétacés de 100 mètres dans les parcs nationaux, les parcs naturels marins et les sanctuaires pour les mammifères marins des aires marines protégées Pelagos (Méditerranée) et Agoa (Antilles), la mise à jour de la liste des cétacés odontocètes et des siréniens protégés ainsi que les références réglementaires suite à la publication du règlement UE 2019/1241 du parlement européen et du Conseil du règlement mesures techniques.

Le grand public a émis un avis pour partie favorable au projet d'arrêté (45 contributions dont 23 sous réserve d'étendre l'interdiction d'approche à moins de 100 mètres à toutes les eaux marines du territoire national) et pour partie défavorable au projet d'arrêté (56 contributions dont 13 souhaitant une interdiction explicite de la « nage » avec les cétacés et 43 souhaitant le maintien des activités d'observation de cétacés avec mise à l'eau des personnes). Une seule contribution s'est prononcée sur la mise à jour de la liste des cétacés odontocètes et des siréniens (avis favorable).

Suite à cette consultation du public, il a été décidé de modifier le projet d'arrêté en étendant le champ d'interdiction d'approche à moins de 100 mètres des cétacés et siréniens aux aires marines protégées conformément à l'annonce faite par le Président de la République lors des assises de l'économie de la mer le 3 décembre 2019. Une entrée en vigueur de la mesure d'approche a été fixée au 1^{er} janvier 2021 afin de laisser le temps aux opérateurs de s'adapter pour la saison 2021 et aux services de l'Etat de les accompagner. Ce point est particulièrement important pour les deux régions françaises dans lesquelles des activités d'observation avec mise à l'eau existent.